



Décision n° 93-D-32 du 14 septembre 1993  
relative à des pratiques de la société Lindt et Sprüngli dans le domaine  
de la distribution des chocolats Les Pyrénéens

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 26 mai 1992 sous le numéro F 510 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Lindt et Sprüngli relatives à la distribution des chocolats Les Pyrénéens;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt n° 142 D de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) en date du 26 janvier 1993 cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris en date du 4 décembre 1990;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement:

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur le pourvoi formé par la société Lindt et Sprüngli, la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique), a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 4 décembre 1990 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux de la société Lindt et Sprüngli;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux de la société Lindt et Sprüngli doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Marion Cès, par M. Barbeau, président, MM. Jenny et Cortesse, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
Marc Sadaoui

Le président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence